



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

Monsieur le Directeur,

[...]

En sa séance du 12 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre entreprise en raison du fait que les notices explicatives et ordres de travail destinés au personnel, y sont rédigés en anglais.

A sa demande de renseignements en la matière, vous avez répondu à la CPCL ce qui suit.

"Atos Worldline fait partie d'un groupe international ayant des entreprises dans une cinquantaine de pays différents. La langue véhiculaire au sein du groupe Atos Worldline est l'anglais. Dès lors, une bonne connaissance de l'anglais est nécessaire pour la plupart des postes de travail de notre entreprise.

Néanmoins, Atos Worldline SA veille scrupuleusement au respect des règles en matière d'emploi des langues à Bruxelles.

Nous prenons acte du fait que la Commission permanente de Contrôle linguistique a été saisie d'une plainte contre Atos Worldline.

Cela nous étonne du fait que chez Atos Worldline tous les documents sociaux destinés au personnel sont rédigés dans la langue maternelle des employés.

Ainsi, par exemple, le règlement du travail, le règlement de l'assurance groupe, les conventions collectives du travail au sein de l'entreprise, les procès-verbaux des réunions des représentants des employés (conseil d'entreprise, comité pour la prévention et la protection au travail, délégation syndicale...) sont rédigés tant en français qu'en néerlandais. En outre, les contrats d'emploi des employés sont établis en français ou en néerlandais suivant la langue maternelle de l'employé en question.

Toute communication entre l'employeur et le personnel s'établit en français ou en néerlandais."

*
* *

L'article 52 des lois linguistiques coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dit ce qui suit:

"§ 1^{er}. - Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font

usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.

§ 2. - Sans préjudice des obligations que le § 1er leur impose, ces mêmes entreprises peuvent ajouter aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel, une traduction en une ou plusieurs langues, quand la composition de ce personnel le justifie."

*
* *

Partant, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que les ordres de travail établis en anglais sont contraires aux dispositions des LLC et que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]